

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

L'an Deux Mil Vingt Trois, le 05 décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Monsieur Tonino PANETTA, Président.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Madame LORES Monique - Monsieur DRUART Frédéric - Madame SASU Hancès - Madame FONTAINE Sabrina - Madame DEPRES Catherine - Madame WANDJI Caline - Madame LOWINSKI Eva - Madame FADLI Hafida

**ETAIENT EXCUSÉS :**

Monsieur BELHOUAS Salem  
Monsieur NORTIER Gilles  
Madame KALUZA Monique  
Madame HOUINSOU Alexia

**ETAIENT REPRÉSENTÉS :**

Madame ROUSSEAU Mireya                      mandat à Monsieur DRUART Frédéric  
Madame COHEN Rachel                        mandat à Madame LORES Monique

**ETAIT ABSENT :**

Monsieur HUTIN Sébastien

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur VICOONE Mathieu

**Membres composant le Conseil : 16**

**en exercice : 16**

**Présents : 9**

**Représentés : 2**

**Excusés : 4**

**Absent : 1**

**MODIFICATION DU QUOTIENT DE L'AIDE POUR LE SECOURS MENSUEL AU  
POLE MAINTIEN A DOMICILE POUR L'ANNEE 2024**

En 2024, le montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) devrait être fixé en fonction du montant mensuel maximum suivant : 1011,60 € (961,08 € en décembre 2023) pour une personne seule, 1569,67 € (1 480,24 € en décembre 2024) pour un couple.  
Le montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est lui de 1016 € (971,37 € en décembre 2023).

Le « secours mensuel » est une aide accordée pour une année aux personnes retraitées et aux personnes handicapées reconnues à 80 % résidant sur la commune depuis plus de 3 mois. Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les modifications du quotient de l'aide « Secours Mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme indiquées dans la présente délibération ».

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Ouï, l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu la délibération n° 2022/54 du 13 décembre 2022 modifiant le quotient de l'aide pour le secours mensuel au Pôle Maintien à Domicile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le quotient de l'aide pour le secours mensuel au Pôle Maintien à Domicile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DÉLIBÈRE**

Article 1<sup>er</sup> - Cette aide est destinée à personnes retraitées et aux personnes handicapées reconnues à 80 % résidant depuis plus de 3 mois sur la commune.

Article 2 - Toutes les ressources du foyer sont prises en compte desquelles sont déduits :

- Le loyer de base pour les locataires,
- 1/12<sup>ème</sup> de la taxe foncière pour les propriétaires.

Les ressources sont divisées par 2 s'il s'agit d'un couple ou de cas particulier avec un enfant vivant au domicile.

Article 3 - Cette aide est accordée pour une année. Elle est versée mensuellement par virement bancaire. La demande doit être renouvelée tous les ans, cette aide est attribuée selon la grille suivante :

<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>AIDE MENSUELLE POUR PERSONNE SEULE</b>	<b>AIDE MENSUELLE POUR UN COUPLE</b>
<b>Jusqu'à 600 €</b> (570 € en 2023)	93 €	117 €
<b>De 601€ à 816 €</b> (551 € à 776 € en 2023)	79 €	103 €
<b>De 817 € à 1015 €</b> (777 € à 985 € en 2023)	62 €	87 €

Article 4 - La dépense est prévue au budget principal du C.C.A.S.

Article 5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 05 décembre 2023

Pour copie conforme  
Le Président



